



Article 35

Notification de la décision

¹ L'autorité cantonale notifie par écrit à l'employeur, en les motivant, les décisions concernant l'assujettissement.

² Elle transmet un double des décisions à l'office fédéral et à la CNA.

Toutes les décisions concernant les assujettissements (nouvel assujettissement, modification ou abrogation d'un assujettissement) doivent être adressées à l'employeur par écrit, avec une motivation. Ce dernier a, en vertu du droit procédural cantonal, la faculté de recourir contre une décision en indiquant ses motifs. A noter qu'en règle gé-

nérale ne peuvent entrer en ligne de compte que des motifs fondés sur la LTr. La question de l'affiliation obligatoire à la CNA, régie par la loi sur l'assurance accidents, ne constitue pas un motif de recours contre une décision concernant un assujettissement.